

N° 6774⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(26.5.2015)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 janvier 2015 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en assemblée plénière en date du 16 avril 2015 et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis a pour objet d'adapter essentiellement la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle afin de remédier aux problèmes rencontrés lors de la mise en oeuvre de ladite réforme.

*

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

L'article 6 (7) dispose que le „*Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division les métiers et professions en fonction desquelles différentes sections mènent au certificat de capacité professionnelle*“ (CCP). Parmi les formations qui relèvent de la compétence de notre chambre professionnelle, l'offre en formations du niveau CCP se limite actuellement aux seules formations de la section horticole. La Chambre d'Agriculture n'entend rien y changer. Dès lors, elle tient à signaler qu'elle ne peut accepter qu'un CCP soit introduit au niveau de la division agricole sans son accord préalable.

Notre chambre professionnelle salue le fait qu'un projet intégré final soit organisé au niveau du CCP.

*

LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

L'article 16 (28) prévoit la possibilité d'introduire une restriction d'accès à une formation. Sous condition que la chambre professionnelle concernée ait donné son accord préalable, ce principe d'un

„*numerus clausus*“ trouve l’approbation de la Chambre d’Agriculture. Elle se demande toutefois s’il est judicieux de limiter cette possibilité aux formations qui, en classe de 10e, ne sont pas offertes sous contrat d’apprentissage.

L’article 18 (30) dispose qu’un „*règlement grand-ducal, pris sur avis des chambres professionnelles concernées, définit ... les professions et métiers qui s’apprennent sous contrat d’apprentissage et les professions et métiers qui s’apprennent sous convention de stage de formation*“. Considérant que la formation professionnelle devra impérativement reposer sur un vrai partenariat entre le MENJE et les chambres professionnelles, la Chambre d’Agriculture insiste pour qu’une telle décision ne soit prise, pour les formations qui relèvent de sa compétence, qu’avec son accord préalable.

L’article 20 (32) prévoit que le projet intégré intermédiaire (PII) n’est obligatoire que pour les formations entièrement sous contrat d’apprentissage. Du fait que le projet sous avis prévoit néanmoins la possibilité d’organiser un PII au niveau des autres formations, notre chambre professionnelle approuve la modification proposée.

*

LE DROIT DE FORMER

La Chambre d’Agriculture constate que les conditions à remplir par le patron formateur resp. l’organisme de formation seront dorénavant définies au niveau de la loi et non plus au niveau d’un règlement grand-ducal. L’article 30 (39-2) introduit toutefois une nouveauté par rapport à la situation actuelle en disposant que le patron formateur devra dorénavant „*être au moins détenteur d’un brevet de maîtrise ou le cas échéant d’un diplôme d’aptitude professionnelle*“. Etant donné que nombre de patrons formateurs qui se sont vus attribuer le droit de former en vertu de la législation actuelle, ne sont pas détenteurs d’un brevet de maîtrise (du moins au niveau des formations horticoles), nous plaidons pour un maintien du *statu quo* en matière de droit de former. En effet, les changements proposés par les auteurs du projet sous avis risquent de réduire sensiblement l’offre en postes d’apprentissage en écartant, par un seul critère, des entreprises pouvant se prévaloir d’une très longue expérience en matière d’apprentissage.

Le projet sous avis apporte des adaptations ponctuelles au niveau de la législation régissant la formation professionnelle. Certaines d’entre elles contribuent certes à rendre le système plus gérable (notamment au niveau scolaire). Nous doutons toutefois qu’à défaut d’une analyse de fond adéquate, les adaptations projetées sauront améliorer la situation sur le terrain. Au contraire, nous constatons que le système devient de plus en plus complexe, voire ingérable, pour les entreprises formatrices.

La Chambre d’Agriculture n’a pas d’autres observations à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l’expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH